









Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2016/0033(COD) Procédure terminée
Marchés d'instruments financiers: certaines dates Modification Directive 2014/65/EU 2011/0298(COD)	
Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	 FERBER Markus	04/02/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 DODDS Anneliese	
		 SWINBURNE Kay	
		 VAN NIEUWENHUIZEN Cora	
		 GIEGOLD Sven	
		 KAPPEL Barbara	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	Commissaire HILL Jonathan	

Evénements clés			
10/02/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0056	Résumé
25/02/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

07/04/2016	Vote en commission, 1ère lecture		
07/04/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
11/04/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0126/2016	Résumé
24/05/2016	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE604.824	
07/06/2016	Résultat du vote au parlement		
07/06/2016	Débat en plénière		
07/06/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0243/2016	Résumé
21/06/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/06/2016	Fin de la procédure au Parlement		
23/06/2016	Signature de l'acte final		
30/06/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0033(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2014/65/EU 2011/0298(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/05718

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2016)0056	10/02/2016	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE576.962	16/02/2016	EP	
Amendements déposés en commission	PE578.558	02/03/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0126/2016	11/04/2016	EP	Résumé
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2016/0027 JO C 223 21.06.2016, p. 0003	29/04/2016	ECB	
Comité économique et social: avis, rapport	CES1921/2016	25/05/2016	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0243/2016	07/06/2016	EP	Résumé

Projet d'acte final		00023/2016/LEX	22/06/2016	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2016)487	14/07/2016	EC	

Acte final

[Directive 2016/1034](#)
[JO L 175 30.06.2016, p. 0008](#) Résumé

Marchés d'instruments financiers: certaines dates

OBJECTIF : reporter la date d'entrée en application pour l'ensemble des règles prévues par la directive MiFID II concernant les marchés d'instruments financiers.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la [directive 2014/65/UE](#) («directive MiFID») a été adoptée avec le [règlement \(UE\) n° 600/2014](#) («règlement MiFIR») à la suite de la crise financière. La directive MiFID et le règlement MiFIR, désignés collectivement sous le nom de «directive MiFID II», couvrent les marchés de valeurs mobilières, les intermédiaires d'investissement et les plates-formes de négociation. Le nouveau cadre renforce et remplace l'actuel cadre institué par la directive MiFID ([directive 2004/39/CE](#)).

Les États membres sont tenus de transposer la directive au plus tard le 3 juillet 2016. La directive MiFID et le règlement MiFIR devaient s'appliquer à partir du 3 janvier 2017.

Au cours du processus législatif, le niveau très élevé de complexité du paquet MiFID II et la nécessité d'un nombre considérable de mesures d'exécution ont été reconnus. Aussi un délai de 30 mois, au lieu de la période habituelle de 18 à 24 mois, a-t-il été prévu entre l'adoption et l'entrée en application.

En dépit de la durée exceptionnellement longue de ce délai, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) a informé la Commission que ni elle ni les autorités nationales compétentes ne seraient en mesure d'appliquer la directive MiFID II à compter du 3 janvier 2017. Cette situation s'explique par les difficultés importantes que pose la collecte des données nécessaires au fonctionnement des règles MiFID II.

L'absence de données affecte de nombreux domaines relevant de la directive MiFID II. En ce qui concerne la régulation des marchés, il apparaît clairement qu'en l'absence de données de référence (identifiants pour les instruments) et d'infrastructures de données supplémentaires pour les calculs de transparence et la déclaration des positions, la majorité des règles du marché ne pourront pas être appliquées.

Pour garantir la sécurité juridique et éviter une perturbation éventuelle du marché, la Commission estime que des mesures doivent être prises d'urgence pour ajuster la date d'entrée en application de la directive MiFID II.

CONTENU : l'objectif de la proposition de modification de la directive 2014/65/UE est de reculer la date d'entrée en application des deux instruments qui constituent le paquet MiFID II à la suite des difficultés rencontrées par l'AEMF, les autorités nationales compétentes et les parties prenantes dans la mise en œuvre technique.

Afin de permettre à l'AEMF, aux autorités nationales compétentes et aux parties prenantes de mener à bien la mise en œuvre opérationnelle, la Commission propose de reporter de 12 mois, soit au 3 janvier 2018, la date à laquelle les États membres doivent appliquer les mesures transposant la directive 2014/65/UE ainsi que celle à laquelle l'abrogation de la directive 2004/39/CE doit prendre effet. Les rapports et les réexamens devraient être différés en conséquence.

La Commission estime qu'une prolongation d'un an devrait permettre à l'AEMF, aux autorités nationales compétentes et aux opérateurs de disposer d'un délai suffisant et raisonnable pour mettre en place l'infrastructure nécessaire à la collecte de données, à la déclaration des positions et aux calculs des seuils de transparence.

Marchés d'instruments financiers: certaines dates

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Markus FERBER (PPE, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant, en ce qui concerne certaines dates, la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Exemptions : les députés ont précisé que la directive ne devrait pas s'appliquer aux personnes qui négocient des instruments financiers pour compte propre autres que des instruments dérivés sur matières premières ou des quotas de démission, ou des instruments dérivés sur ces derniers et qui ne fournissent aucun autre service d'investissement ou n'exercent aucune autre activité d'investissement en lien avec des instruments financiers autres que les instruments dérivés sur matières premières ou les quotas de démission ou les instruments dérivés sur ces derniers sauf si ces personnes : soit sont membres ou participants d'un marché réglementé ou d'un MTF, soit ont un accès électronique direct à une plate-forme de négociation, et si, dans les deux cas, ces personnes appliquent une technique de trading algorithmique à haute fréquence sur ce type de plate-forme de négociation.

Transposition : les députés ont proposé que la date de transposition de la directive soit fixée au 3 juillet 2017 (au lieu du 3 juillet 2016).

Marchés d'instruments financiers: certaines dates

Le Parlement européen a adopté par 502 voix pour, 158 contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant, en ce qui concerne certaines dates, la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Exemptions : le Parlement a précisé que l'exemption prévue à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la [directive 2014/65/UE](#) devrait être étendue aux entités non financières qui sont membres ou participants d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation ou MTF («Multilateral Trading Facility»), ou qui disposent d'un accès électronique direct à une plate-forme de négociation, lorsqu'elles exécutent des transactions sur une plate-forme de négociation dont la contribution à la réduction des risques directement liés à l'activité commerciale ou à l'activité de financement de trésorerie de ces entités non financières ou de leurs groupes peut être objectivement mesurée.

Marchés des pays tiers : le texte amendé stipule qu'un marché d'un pays tiers devrait être considéré comme équivalent à un marché réglementé, si certaines exigences prévues à la directive sont respectées. À la demande de l'autorité compétente d'un État membre, la Commission devrait arrêter des décisions d'équivalence en conformité avec la procédure d'examen (comitologie).

L'autorité compétente devrait indiquer pourquoi elle considère que le cadre juridique et le dispositif de surveillance du pays tiers concerné doivent être considérés comme équivalents et fournir à cet effet les informations pertinentes.

Le cadre juridique et le dispositif de surveillance d'un pays tiers pourraient être considérés comme équivalents lorsqu'ils remplissent au moins les conditions suivantes :

- les marchés sont soumis à autorisation ainsi qu'à une surveillance et à un régime de sanction effectifs de manière permanente;
- les marchés disposent de règles claires et transparentes en ce qui concerne l'admission de valeurs mobilières à la négociation, de sorte que ces valeurs mobilières peuvent être négociées de manière équitable, ordonnée et efficace et sont librement négociables;
- les émetteurs de valeurs mobilières sont soumis à des obligations d'information périodiques et permanentes assurant un niveau élevé de protection des investisseurs; et
- la transparence et l'intégrité du marché sont garanties par la prévention des abus de marché sous la forme d'opérations d'initiés et de manipulations de marché.

Comité : la Commission serait assistée par le comité européen des valeurs mobilières institué par la décision 2001/528/CE de la Commission.

Transposition : les députés ont proposé que la date de transposition de la directive soit fixée au 3 juillet 2017 (à la place du 3 juillet 2016).

Marchés d'instruments financiers: certaines dates

OBJECTIF : reporter d'un an les délais de transposition et d'application des règles relatives aux marchés de valeurs mobilières (paquet MIFID II).

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2016/1034 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers.

CONTENU : la présente directive modifie la directive 2014/65/UE (MIFID II) en vue de reculer la date d'entrée en application de cette directive à la suite des difficultés rencontrées par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), les autorités nationales compétentes et les parties prenantes dans la mise en œuvre technique.

La directive MiFID II comme le [règlement \(UE\) n° 600/2014](#) (MiFIR) devaient être applicables 30 mois après leur entrée en vigueur, soit à compter du 3 janvier 2017, les États membres ayant à transposer la directive MIFID II d'ici le 3 juillet 2016. Toutefois, en raison des difficultés de mise en œuvre technique rencontrées par l'AEMF et par les autorités nationales compétentes, les infrastructures de données essentielles ne seront pas en place d'ici le 3 janvier 2017.

Le processus de mise en œuvre des infrastructures de collecte de données comporte cinq étapes: les exigences sectorielles, les spécifications, le développement, les tests et le déploiement. L'AEMF estime que ces volets seront clos au plus tard en janvier 2018.

Report des délais : afin de garantir la sécurité juridique et d'éviter toute perturbation du marché, la directive modificative fixe le délai dont disposent les États membres pour transposer la directive MiFID II en droit national au 3 juillet 2017. Quant à la date d'application de la directive, celle-ci est fixée au 3 janvier 2018. Les rapports et les réexamens sont reportés en conséquence.

Exemptions : l'exemption prévue à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2014/65/UE est étendue aux entités non financières qui sont membres ou participants d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation - ou MTF («Multilateral Trading Facility») -, ou qui disposent d'un accès électronique direct à une plate-forme de négociation, lorsqu'elles exécutent des transactions sur une plate-forme de négociation dont la contribution à la réduction des risques directement liés à l'activité commerciale ou à l'activité de financement de trésorerie de ces entités non financières ou de leurs groupes peut être objectivement mesurée.

Marchés des pays tiers : la directive prévoit qu'un marché d'un pays tiers doit être considéré comme équivalent à un marché réglementé, si certaines exigences prévues à la directive sont respectées. À la demande de l'autorité compétente d'un État membre, la Commission devra arrêter des décisions d'équivalence en conformité avec la procédure d'examen (comitologie).

La directive énumère les conditions que doivent remplir le cadre juridique et le dispositif de surveillance d'un pays tiers pour être considérés comme équivalents.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1.7.2016.

